

COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME

Avis sur la Violence faite aux enfants par les médias et les images

(Adopté par l'assemblée plénière du 30 avril 2004)

Introduction

Le monde contemporain est aujourd'hui confronté, par l'omni-présence de l'audio-visuel, à l'un des bouleversements majeurs qui jalonnent l'histoire de l'humanité. En quelques décennies un flux sans cesse croissant d'images et de sons a envahi la vie quotidienne. Tour à tour accusés et encensés, les nouveaux moyens de communication, de plus en plus prégnants, bouleversent les comportements et les systèmes de référence des nouvelles générations.

Le Gouvernement français s'en est déjà préoccupé. Les rapports rédigés à sa demande par Madame Blandine Kriegel et Madame Claire Brisset, défenseure des enfants, le manifestent. Cependant, malgré les propositions de ces rapports, le suivi nécessaire reste en partie inadapté, et malgré l'article 227-24 du code pénal qui précise que fabriquer, transporter, diffuser un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter atteinte à la dignité humaine susceptible d'être perçu par un mineur est une infraction, les mineurs ne sont guère protégés au moyen des outils législatifs disponibles.

C'est pourquoi la CNCDH a estimé qu'il y avait nécessité de mesurer l'impact de la situation actuelle sur les mineurs, et urgence à adopter les mesures nécessaires à leur protection.

Attendus

- Constatant la place toujours croissante occupée par les messages audio-visuels sous toutes leurs formes (radio, publicité, télévision, cinéma, jeux vidéo, Internet...);
- Constatant que pour la première fois une génération entière grandit sous l'emprise des messages audio-visuels ;
- Considérant l'impact négatif et dangereux que certains de ces messages peuvent avoir sur la formation du jugement et l'équilibre psychique des mineurs, en introduisant dans leur esprit la confusion entre la réalité et le virtuel et en liant l'excitation ludique à la violence et/ou la pornographie (points confirmés par des études scientifiquement menées outre-Atlantique) ;

Site web: www.cncdh.fr

- Constatant que parents et formateurs, le plus souvent mal informés et désarmés devant l'évolution de la société et les problèmes éducatifs nés des nouvelles technologies dont ils n'ont pas la même perception que leurs enfants, requièrent des repères fiables ;
- Considérant qu'il revient à l'Etat de protéger aujourd'hui les mineurs qui construiront demain la société ;
- Ayant pour objectif d'assurer la protection de l'enfance tout en préservant la liberté de la création ;
- Prenant acte des dispositifs actuels dont l'hétérogénéité révèle de fortes disparités selon le media concerné.

Propositions

La Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme recommande de :

- 1 entreprendre rapidement, en lien avec l'observatoire de l'enfance maltraitée, une étude épidémiologique confiée à un institut offrant toute garantie scientifique sur l'impact de ces messages sur les mineurs,
- 2 retenir notamment comme critères de protection nécessaire les trois points suivants : atteinte à la dignité humaine, pornographie (telle qu'elle est définie par le Conseil d'état) et violence intense, répétitive et décontextualisée, et réécrire, dans cette perspective, l'article 227-24 du code pénal pour lui donner plus d'efficacité,
- **3 -** affirmer clairement la notion de protection des mineurs en tenant compte des tranches d'âge dans le respect des libertés, notamment celle de la création,
- **4 -** promouvoir, en direction des mineurs, des parents et des éducateurs, l'éducation à l'image et aux enjeux économiques des média,
- 5 refondre et rendre plus cohérent le dispositif de protection administrative des mineurs et les structures actuelles (CSA, BVP, commissions ad hoc des ministères concernés, etc.) en y associant des professionnels de chaque média, des enseignants, des travailleurs sociaux, des médecins, des représentants de parents,

des personnes responsables. -Pr. Pén.40, 706-47s. ; Famille et aide soc. 3 ; Séc. Soc. L. 322-3.

¹ Art. 227-24 : Le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, soit de faire commerce d'un tel message, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur. Lorsque les infractions prévues au présent article sont soumises (commises) par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination

- **6** fournir aux adultes des critères pour évaluer la capacité des enfants à recevoir les messages des média, selon leur maturité,
- 7 proposer des outils techniques permettant de protéger les mineurs contre l'exposition involontaire sur Internet aux sites en infraction avec la loi : racistes, pédophiles, pornographiques, négationnistes,
- **8** contrôler l'accès aux CD, cassettes et jeux vidéo par une cotation établie en fonction de l'âge et faire appliquer les interdictions existantes,
- 9 créer un instrument de contrôle de l'effectivité des mesures prises,
- 10 porter le débat au niveau européen et international.